

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKYTECH

RTE RN 13

—

VILLAGE D ENTREPRISE ZI
78270 Bonnières-sur-Seine

Références : 27 / 2024 - 256
Code AIOT : 0100000396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement SKYTECH implanté 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés de plastique industriel (GPI) sont définis comme des matières plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Ils sont aussi communément appelés larmes de sirènes ou pellets et représentent la matière première dans la fabrication des produits en plastique. Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur nos plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de

GPI des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI. Ces mesures concernent notamment les sites industriels (souvent ICPE, pétrochimie et plastique) ainsi que les plateformes logistiques, les ports fluviaux et maritimes.

La visite d'inspection inopinée du 11 juillet 2024 s'inscrit dans une action nationale de contrôle qui vise à vérifier la mise en œuvre de ces obligations, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYTECH
- 1 ZI Rue Louis Bleriot – 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0100000396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKYTECH est spécialisée dans le recyclage et la transformation de matières plastiques se trouvant dans les déchets des équipements électriques et électroniques et dans les résidus de broyage automobiles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	2 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article Chapitre 1.3	Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, il a été constaté le bon état de propreté du site. Quelques zones de déversement de granulés plastiques industriels (GPI) ont été constatées en extérieur.

L'exploitant a mis en place des mesures et dispositifs de prévention de dispersion des GPI, qui sont correctement mis en œuvre à l'intérieur des locaux d'exploitation. Ces mesures et dispositifs doivent être étendus à l'extérieur des bâtiments, afin d'éviter le risque d'entraînement des GPI vers la Seine, avec notamment la mise en place de filtres au niveau des regards du réseau des eaux pluviales en complément de la grille déjà installée. L'exploitant doit également mettre en place l'organisation qualité associée (analyse de risque, procédures, plan de contrôle des équipements, formation, audits).

Des stockages de matières plastiques non autorisés ont été constatés à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant doit régulariser cette situation, soit en réduisant ses stockages pour être conforme à son dossier de demande d'autorisation soit en sollicitant une demande de modification argumentée (proposition d'une mise en demeure pour cette non-conformité), notamment en ce qui concerne le risque d'incendie. Des mesures d'urgence sont proposées afin de garantir l'accessibilité et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a développé un processus de production de recyclage de déchets plastiques techniques, qui permet la production de granulés plastiques destinés à la fabrication de biens de consommation. Les granulés de plastiques industriels produits présentent une taille comprise entre 0,01 mm et 1 cm. La quantité totale de granulés plastiques présente sur le site est supérieure à 5 tonnes (quantité maximale susceptible d'être présente sur le site, 1500 t).

Le site rentre donc dans les activités concernées par le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Le premier audit par un organisme certifié indépendant a été réalisé le 8 novembre 2022 (cf. point de contrôle n°4). Aucune inspection n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit mettre en place des inspections régulières par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitation des installations de la société Skytech ayant démarré après le 1er janvier 2021, les prescriptions de l'article D. 541-361 du code de l'environnement sont applicables depuis le 1er janvier 2022.

Les déchets à traiter sont réceptionnés en vrac ou en big-bags, stockés dans 6 alvéoles extérieures. Les big-bags sont stockés au sein des bâtiments mais également en extérieur (voir point de contrôle n°5).

La visite des installations a permis de constater l'absence de déversement de GPI à l'intérieur des installations et quelques déversements en extérieur, dans des zones de manipulations, de stockage de big-bags ou d'équipements de process en maintenance. Les efforts consentis à l'intérieur des installations doivent être étendus aux parties extérieures aux bâtiments.

Les zones à risques de dispersion de GPI n'ont pas encore été identifiées et formalisées.

Il a été noté :

- la mise en place d'une grille de collecte des GPI début 2023 qui permet le traitement des eaux de ruissellement sur l'aire de stockage extérieur des déchets à traiter. Cette grille est nettoyée périodiquement,

- la mise en place d'une bordure le long du site en partie sud côté voie ferrée à proximité de la cellule 6 (produits finis),

- l'achat d'une balayeuse, la présence de balayeuses à main à l'intérieur des locaux. L'exploitant indique utiliser également des souffleuses.

Les eaux de ruissellement du site transitent par deux séparateurs à hydrocarbures (1 réseau principal qui collecte la quasi-totalité du site et un réseau secondaire qui collecte les eaux de la partie nord-ouest du site). Les rejets aqueux sont ensuite dirigés par une canalisation enterrée jusqu'au point de rejet en Seine. Il a été noté l'absence de GPI à l'intérieur du séparateur principal ainsi qu'au point de rejet en Seine et à ses abords.

L'exploitant déclare que cet équipement est nettoyé tous les six mois. Les deux derniers bordereaux de suivi de déchets de vidange des séparateurs ont été transmis, datant du 5 octobre 2023 et 27 avril 2023. Le prochain contrôle est programmé avant le 2 août 2024.

A part la grille précitée, aucun dispositif de récupération des GPI n'est installé au sein des regards du réseau d'eaux pluviales. La présence de GPI a d'ailleurs été notée, au sein des regards situés sur la plate-forme située au sud du site sur laquelle se trouvent une benne de déchets et des stocks de big-bags. Par ailleurs, aucun équipement permettant une récupération rapide des granulés dispersés n'est disponible à proximité immédiate (balai, pelle, tapis de protection des regards, etc.).

Il a également été constaté le colmatage par des déchets des caniveaux situés au fond des alvéoles de stockage extérieures. L'exploitant a indiqué, par courriel du 24 juillet 2024, avoir engagé le curage au fur et à mesure que les alvéoles se vident, la fin du curage étant prévue pour le 2 août.

Il a également été constaté que les systèmes d'attache des big-bags au niveau des trémies de remplissage étaient perfectibles pour éviter tout risque de rupture et donc de dispersion de GPI ou de poussières de plastiques issues des lignes de traitement (tendeurs ou ficelles en mauvais état, prévoir des sangles à cliquet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : sous un mois, l'exploitant justifie du nettoyage des dépôts de GPI identifiés lors de la visite :

- benne de déchets au sud du site,
- zone de chargement des camions devant la cellule 6,
- zone de stockage de matériel en maintenance au nord, à proximité du local des transformateurs.

Demande 3 : sous 2 mois, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de filtration des GPI sur les avaloirs situés en zone à risque de perte de GPI.

Demande 4 : sous 2 mois, l'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi de déchet de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyse des risques de perte de granulés plastiques industriels (GPI) sur le site. b) Point non contrôlé c) Fait à l'intérieur des bâtiments. Les postes de travail en intérieur sont équipés de matériel de récupération (balais, balayeuse à main, etc.) et de big bags ou bacs de stockage pour les matières récupérables et déchets de matière non récupérable issues du balayage. Il a été constaté des dispersions de GPI dans plusieurs zones à l'extérieur des bâtiments. d) L'exploitant indique que le nettoyage de la grille située sur le réseau de la plate-forme de stockage des matières à traiter est réalisé périodiquement. Ces opérations ne sont pas

formalisées. La vidange du séparateur à hydrocarbures est réalisée deux fois par an.

e) Les équipements à entretenir sont principalement les caniveaux de collecte des eaux de ruissellement, les équipements permettant la collecte en cas de dispersion (aspirateurs, etc.) et la grille située sur le réseau pluvial au nord ouest. Des équipements sont à mettre en place, en particulier au sein des regards sur le réseau des eaux pluviales. L'exploitant ne dispose pas d'inventaire, ni de plan de contrôle et de maintenance relatif à ces équipements.

f) L'exploitant a transmis le support de formation des agents, en cas de déversement accidentel. Il indique que l'ensemble du personnel a été formé, y compris les nouveaux arrivants.

Seule une procédure concernant la gestion d'un déversement accidentel existe, qui n'est pas spécifique aux GPI. Des mises en situation de chute de big-bags ont été réalisées. L'exploitant indique prévoir des modes opératoires spécifiques aux GPI.

g) Des contrôles internes spécifiques sur le risque de dispersion de GPI, notamment dans les parties extérieures, sont à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : Sous deux mois, l'exploitant doit :

- réaliser l'analyse des risques de perte de GPI,
- sensibiliser le personnel au risque de perte de GPI à l'extérieur des bâtiments,
- transmettre à l'inspection l'inventaire, le plan de contrôle et de maintenance de ses équipements,
- formaliser et organiser la réalisation du contrôle interne semestriel de ses procédures liées à la perte de GPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et

accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un audit par un organisme extérieur le 8 novembre 2022 (rapport Bureau Veritas n°11831050). Le rapport conclut à une situation non satisfaisante, modulée par le fait qu'un plan d'action est en place pour chacune des non-conformités et qu'aucun déversement significatif n'a été observé lors des visites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Les actions correctives identifiées dans le rapport de l'auditeur doivent être mises en œuvre.

Si cela n'a pas déjà été fait, une synthèse du rapport doit être mise en ligne sur Internet. L'exploitant justifiera de la réalisation de cette formalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de matières combustibles

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Les quantités maximales de matières plastiques stockées dans les différents locaux ou aires extérieurs du site sont précisées dans la demande d'autorisation d'exploiter (PJ n°46 : Description des installations Rapport Réf : CACINO210191 / RACINO04361-01 ROMAC / VAL 05/05/2021). Ainsi, les zones de stockages définies sont les suivantes :

- stockage extérieur: 6 cases de 175 m³ (soit 87,5 t) chacune
- cellule 1 : 125 m³ (soit 71,25 t)
- cellule 2 : 375 m³ (soit 214 t)
- cellule 5 : 300 m³ de produits finis (soit 210 t) + 200 m³ d'additifs (soit 150 t)
- cellule 6 : 700 m³ de produits finis (soit 490 t)

La visite des installations a permis de constater la présence de stocks de matières combustibles en extérieur, qui ne sont pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation :

- stock d'environ 100 t de résidus de broyage dans la partie nord-ouest du site à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie. L'exploitant indique que ce stock est destiné à la réalisation d'essais et a vocation à être évacué rapidement. Suite à la demande de l'inspectrice, par courriel du 23 juillet 2024, l'exploitant a justifié de l'éloignement du stock d'au moins 10 mètres de la réserve afin de la préserver des flux thermiques en cas d'incendie,

- stock d'environ 60 t de produit semi-fini ou acheté, stocké en big-bags, situé au sud du site devant un bâtiment inoccupé,

- stock d'environ 100 t de produits finis (soit 4 camions) en attente de chargement devant la cellule 6. Par courriel du 23 juillet 2024, l'exploitant a justifié de leur enlèvement.

- stock de palettes le long de la clôture à l'est du site, dont certaines sont directement attenantes à un stockage de bouteilles de gaz et du local de la réserve d'eau complémentaire avec surpresseur associé à la cellule 6. Ce stockage entrave la zone de giration prévue pour les services de secours en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré des stocks plus importants que ceux autorisés au sein des cellules 1 (environ 122 t) et 2 (environ 300 t).

L'exploitant a indiqué souhaiter déposer un dossier de demande de modification des installations pour solliciter une augmentation des quantités de matières plastiques stockées et être en cours d'étude pour la canalisation du rejet atmosphérique des lignes d'extrusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : L'exploitant doit faire procéder dans les meilleurs délais à l'évacuation des stocks situés à proximité des équipements de sécurité :

- stock de matières à traiter situé à proximité de la réserve incendie,
- palettes et bouteilles de gaz situées à proximité du local du compresseur,
- palettes situées à l'endroit de giration des engins de secours.

Demande 7 : L'exploitant doit régulariser la situation en ce qui concerne les stockages de matières plastiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

